



PROCES-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

1^{ER} DECEMBRE 2022

L'an deux mille vingt-deux, le premier décembre à dix-huit heures trente,
Le Conseil communautaire dûment convoqué le vingt-cinq novembre deux mille vingt-deux
s'est réuni Salle du Conseil au 2 rue Blanche Baron à Vierzon (18100) sous la présidence de
Monsieur François DUMON, Président.

Secrétaire de séance : Wendelin KIM

Présents :

Commune de Dampierre-en-Graçay

Henri LETOURNEAU

Commune de Foëcy

Laure GRENIER-RIGNOUX, Nelly ROUER-FOURNET, Stéphane SOUBIE

Commune de Genouilly

Sylvie SEGRET-DESCROIX

Commune de Graçay

Michel ARCHAMBAULT, Chantal BERTHET

Commune de Massay

Jacques PESKINE, Chantal BERGER

Commune de Méry-sur-Cher

Amanda GRIMONT

Commune de Neuvy/Barangeon

Marie-Pierre CASSARD, Bernard BAYARD

Commune de Nohant-en-Graçay

Jean-Marc PETIT

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET

Commune de St-Hilaire-de-Court

Jany GIBERT

Commune de St-Laurent

Fabien MATHIEU

Commune de St-Outrille

Alain LEBRANCHU

Commune de Thénioux

-

Commune de Vierzon

François DUMON, Corinne OLLIVIER, Frédéric DUPIN, Boris RENE, Fabien BERNAGOUT, Hayate DADSI,
Nicolas SANSU, Jill GAUCHER, Philippe FOURNIE, Maryvonne ROUX, Toufik DRIF, Franck MICHOUX,
Sabine MOREVE, Wendelin KIM, Céline MILLERIOUX, Yann GODARD, Laurent DESNOUES, Pascal LATESSA,

Commune de Vignoux/Barangeon

Jacques TORU

Commune de Vouzeron

Zitony HARKET

Absents excusés :

Commune de Thénioux

Delphine PIETU

pouvoir à

Fabien BERNAGOUT

Commune de Vierzon

Mélanie CHAUVET

pouvoir à

Franck MICHOUX

Solange MION

pouvoir à

Toufik DRIF

Djamila KAOUES

pouvoir à

Hayate DADSI

Thibault LHONNEUR

pouvoir à

Céline MILLERIOUX

Cécile CHANGEUX

pouvoir à

Laurent DESNOUES

Commune de Vignoux/Barangeon

Corinne TORCHY

pouvoir à

Marie-Pierre CASSARD

Philippe BULTEAU

Pascale DESGUIN

Départ en cours de séance :

Commune de St-Georges-sur-la-Prée

Jean-Marc DUGUET (départ après le rapport DEL22/211 – Pouvoir à Laure GRENIER-RIGNOUX à partir du rapport DEL22/112)

Monsieur le Président ouvre la séance et vérifie que le quorum est atteint. Monsieur Wendelin KIM, est désigné secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

N°	INTITULE DE LA DELIBERATION	RAPPORTEUR
DEL22/197	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9 NOVEMBRE 2022	Le Président
DEL22/198	COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE	Le Président

DEL22/199	FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE - N°3 EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/200	FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY – DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/201	FINANCES - BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/202	FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/203	FINANCES - VOTE DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU titre DE L'ANNEE 2022	Le Président
DEL22/204	FINANCES : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE 2022	Le Président
DEL22/205	FINANCES – MODALITE DE REVERSEMENT DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	Le Président
DEL22/206	FINANCES – CREANCES IRRECOURABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL	Le Président
DEL22/207	ACQUISITION DE JEUX DE PLEIN AIR PAR LA COMMUNE DE FOËCY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY	Le Président
DEL22/208	CREATION D'UN JARDIN DES CINQ SENS SUR LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY	Le Président
DEL22/209	REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE PAR SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE	Le Président
DEL22/210	REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE VOUZERON PAR SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE	Le Président
DEL22/211	CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT)– ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY	Le Président
DEL22/212	TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME - CONVENTION AVEC TOURISME ET TERRITOIRES DU CHER POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET D'ORGANISATION TOURISTIQUE	Jacques TORU
DEL22/213	PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS	Laure GRENIER-RIGNOUX
DEL22/214	PERSONNEL – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION DE POSTES DE VACATAIRES ET POUR LA FIXATION DU TAUX HORAIRE BRUT DE LA VACATION	Laure GRENIER-RIGNOUX
DEL22/215	GEMAPI – ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE – LOIRE-ATLANTIQUE – ACCORD DES COLLECTIVITES MEMBRES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE	Michel ARCHAMBAULT
DEL22/216	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL LA FABRIK A PIZZA	Boris RENE
DEL22/217	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL SM BEAUTE	Boris RENE
DEL22/218	ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDES L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET À LA CRÉATION D'EMPLOI » OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA SCI COGNET	Boris RENE
DEL22/219	PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION TERRITORIAL GLOBALE (CTG) 2022-2026 AVEC LA CAF DU CHER	Sylvie SEGRET-DESCROIX
DEL22/220	ENVIRONNEMENT - CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE VIERZON SOLOGNE BERRY	Zitony HARKET
DEL22/221	ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTEES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO ORGANISME ECOSYSTEM	Zitony HARKET

DEL22/222	ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR DE PLEIN AIR (REP ASL) ET DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (REP ABJ TH)	Zitony HARKET
DEL22/223	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)– RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE THENIOUX, MERY-SUR-CHER ET SAINT-LAURENT ET EXERCICE DE LA COMPETENCE	Zitony HARKET
DEL22/224	SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - CONTROLES ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS DES REDEVANCES	Zitony HARKET
	QUESTIONS DIVERSES	

Monsieur le Président propose de modifier l'ordre du jour en retirant la délibération DEL22/205 concernant les modalités de reversement de la taxe d'aménagement 2022 (les EPCI n'ont plus obligation de délibérer) et de la remplacer par la délibération ayant pour objet :

FINANCES – APUREMENT DES COMPTES 1069 – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES, BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES

Le **Conseil communautaire** approuve à l'unanimité la modification de l'ordre du jour telle que proposée.

Monsieur le Président

Chers(es) Collègues,

Nous sommes réunis ce soir dans le cadre d'une situation extrêmement tendue pour les collectivités territoriales.

En effet, nous subissons de plein fouet l'inflation « sans précédent depuis plusieurs années ». A cette inflation s'ajoutent le dégel du point d'indice pour la rémunération des agents publics et la hausse des taux d'intérêt. Ces augmentations s'inscrivent dans un contexte économique très incertain notamment pour l'année 2023 avec les répercussions de la guerre en Ukraine, les problèmes d'approvisionnement en gaz avec la hausse de son prix, sans parler de l'électricité.

Comme vous avez pu le constater avec les éléments figurants dans la décision modificative du budget principal, nous avons subi, pour terminer l'année 2022, la révision des clauses contractuelles du marché de collecte et de traitement des déchets ménagers à hauteur de 200 000 €. En 2023, sans fléchissement de l'inflation, la révision des prix des marchés publics se traduira par une augmentation de 750 à 800 000 € en année pleine.

Une hausse de 85 000 € pour l'éclairage public est également constatée. Nous essayons, en collaboration avec le SDE 18 (Syndicat Départemental d'Energie du Cher), de mettre en oeuvre l'extinction de l'éclairage public une partie de la nuit pour limiter l'augmentation des coûts. Jean-Marc DUGUET y reviendra.

D'autres hausses sont recensées comme celle des taxes foncières pour un montant de 84 660 €, ainsi que pour nos dépenses générales pour 41 570 €.

Pour faire face à ces différentes augmentations (qui ne changent rien aux services rendus aux habitants), nous avons une recette supplémentaire de 320 786 € de la fraction de TVA, nouvelle recette fiscale qui remplace la taxe d'habitation.

L'optimisation des reprises de matériaux déposés en déchetterie génère une recette supplémentaire de 50 000 €.

Pour cette fin d'année 2022, nous pouvons donc faire face aux conséquences de l'inflation tout en prenant en considération la décision prise ensemble d'augmenter la dotation de solidarité pour la porter de 20 000 à 120 000 €. Nous allons également continuer à accompagner par les fonds de concours ou par des subventions à la SEM-VIE, les communes notamment pour leurs projets relatifs au maintien de leurs derniers commerces ou à l'ouverture de nouveaux.

Cependant, j'attire votre attention pour le budget 2023. La prudence est de mise. En effet, même en tenant compte de la revalorisation des bases locatives à hauteur de l'inflation (loi de finances) soit + 6 %, cela ne saurait suffire pour faire face aux dépenses nouvelles liées à l'inflation. Il est à noter que nous ne bénéficierons pas du filet de sécurité puisque nous ne remplissons les conditions que pour 3 critères sur les 4 requis. Il serait normal que le gouvernement mette en œuvre, comme cela est prévu, l'indexation de la DGF (Dotation Globale de Fonctionnement) sur l'inflation. Or, l'augmentation de 1,70 % de cette dotation est très inférieure à l'inflation prévue de 7 % voire 7,2 %. C'est une perte de 5,3 % en une seule année, soit près de 150 000 € constants.

2023 est aussi l'année où le gouvernement veut mettre œuvre une partie de la suppression de la CVAE (Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises). A ce jour, comme cela a été évoqué lors du Congrès des Maires, nous ne savons toujours pas de quelle façon elle sera compensée. Pour notre collectivité, c'est une recette dynamique en constante augmentation liée à la croissance de l'activité économique de notre territoire. Une recette importante pour notre budget pour ne pas dire indispensable. Augmentation des prix notamment pour les énergies, recettes fiscales non indexées sur l'inflation, suppression d'une partie de la CVAE, tous ces éléments vont rendre complexes l'élaboration du budget 2023. Ce qui est certain c'est que la voix des élus locaux n'est pas prise en compte dans ce pays.

Autre point de vigilance, il n'est pas certain qu'en 2023 la consommation soit la même, compte tenu des difficultés que rencontrent nos concitoyens pour faire face à l'inflation et au coût de la vie en générale. Cette perspective ne nous assure pas la même recette fiscale pour la fraction de TVA puisque celle-ci est complètement liée à la consommation. Nous devons donc élaborer notre prochain budget dans un contexte très contraint.

Par ailleurs, je tiens à noter la stabilité, voire la progression de notre économie (augmentation des effectifs salariés hors administration de 1,6% entre le 2^{ème} trimestre 2022 et le 2^{ème} trimestre 2021 (dernières données URSSAF)) et le montant de nos investissements sur notre territoire (Campus à Vierzon, centre de loisirs à Vouzeron, voiries dans la ruralité...).

Nous lançons une étude concernant la stratégie de développement touristique avec l'AD2T. Jacques TORU y reviendra.

Enfin, concernant les déchets ménagers, nous vous proposons d'adopter le principe de mettre en place une SEMOP. Ce dossier présenté en Bureau et Conférence des Maires le 23 novembre dernier est une première en France. Nous sommes accompagnés par la Banque des Territoires et nous solliciterons les différents acteurs pouvant intervenir dans les investissements nécessaires au titre du Fonds Vert et des Fonds Européens. L'objectif de cette SEMOP (Société d'Economie Mixte à Opération Unique) est de mieux trier et recycler en nous appuyant sur l'ensemble des acteurs locaux de l'économie sociale et solidaire, des éco-pôles pour l'énergie, de la SPL Berry Tri Nivernais pour le tri et le recyclage, ainsi qu'un prestataire privé pour la collecte et les traitements des déchets ultimes. Le processus est lancé. Nous ferons le point à chaque étape de son évolution pour être prêts en 2024. Le but, vous l'avez compris, est de minimiser l'impact de l'augmentation de la taxe à l'enfouissement (la TGAP) qui augmente de 10 € la tonne en 2023 soit 130 000 €. Mieux trier et mieux recycler c'est aussi plus vertueux pour l'environnement.

Je vous remercie de votre attention.

**DEL22/197 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 9
NOVEMBRE 2022**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 dont les dispositions précisent le contenu et les modalités de publicité et de conservation du procès-verbal,

Considérant que le Conseil communautaire s'est réuni le 9 novembre 2022 et que le procès-verbal a été rédigé,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2022, ci-annexé.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/198 COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE PRESIDENT PAR DELEGATION DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Je vous rends compte des décisions que j'ai été amené à prendre :

**DP22/128 TOURISME ET CONGRES – ACHAT DE NOUVEAUX PRODUITS LOCAUX DE VENTES - TARIFS
DE VENTES HT DE PRODUITS LOCAUX EN VENTE AU SEIN DE LA BOUTIQUE DE L'OFFICE DE
TOURISME - TARIFS APPLICABLES A COMPTER DU 15 NOVEMBRE 2022**

Il a été décidé :

- de revoir les tarifs de vente suite à l'augmentation des tarifs des producteurs locaux,

- d'intégrer de nouveaux producteurs,
- d'appliquer les tarifs présentés dans le tableau ci-annexé à compter du 15 novembre 2022,
- d'inscrire les dépenses et recettes au budget Tourisme et Congrès.

DP22/129 ACCORD-CADRE DE SERVICES SOCIAUX ET D'INSERTION – MARCHÉ SUBSEQUENT N°17 – CHOIX DU PRESTATAIRE

Il a été décidé :

- d'attribuer le marché subséquent n°17 à l'association C2S SERVICES pour un montant de 826,88 € net de taxe,
- de signer tous les actes nécessaires au bon déroulement du marché subséquent, y compris les éventuelles modifications en cours d'exécution,
- d'inscrire la dépense au budget correspondant.

DP22/130 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - ACTIVITES JEUNES – CENTRES DE LOISIRS INTERCOMMUNAUX A GENOUILLY ET MASSAY - SEJOUR ADOS HIVER 2023 – CONVENTION D'ACCUEIL ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY ET LA FEDERATION DES ASSOCIATIONS LAÏQUES DU CANTAL

Il a été décidé :

- d'approuver les termes de la convention d'accueil entre la Fédération des Associations Laïques du Cantal et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour la période du 20 au 24 février 2023 pour un montant total de 13 848 €,
- d'approuver les modalités financières ainsi définies :
 - versement d'un acompte de 40 % du montant total du séjour calculé sur la base de l'effectif prévisionnel, soit 5 539,20 €,
 - le solde sur présentation de la facture définitive qui tiendra compte du nombre exact de participants et des éventuels suppléments ou déductions à verser à la fin du séjour
- de signer ou d'autoriser la Vice-Présidente en charge de la Petite Enfance, Enfance, Jeunesse à signer ladite convention ainsi que tous les actes s'y reportant,
- d'inscrire les dépenses correspondantes aux budgets 2022 et 2023.

DEL22/199 FINANCES - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE - N°3 EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n°DEL22/027 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget principal,

Vu la délibération n°DEL22/102 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu la délibération n°DEL22/150 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire a adopté la décision modificative n°2,

Considérant que le projet de décision modificative n°3 corrige les prévisions budgétaires du budget primitif 2022 et des décisions modificatives n°1 et n°2,

Considérant que pour la section d'investissement il convient :

Sur le programme Financier

- de prévoir une somme de **8 230,00 €** pour le remboursement à Massay du capital de la dette transférée pour le Centre de loisirs au titre de 2022, autofinancés

Sur le programme Administration générale

- d'augmenter les crédits inscrits pour le versement de fonds de concours aux Communes membres d'un montant de **20 000,00 €**, autofinancés.
- d'augmenter les crédits ouverts en recettes de **30 000,00 €** au titre des amortissements

Sur le programme enfance Jeunesse

- de transférer du chap 21 au chap 23, les crédits ouverts pour **1 590 000,00 €** pour la construction du centre de loisirs à Vouzeron puisque les travaux vont s'étaler sur 2022 et 2023,

Sur le programme Voirie

- d'augmenter les crédits ouverts de **15 000,00 €**, pour les travaux d'éclairage public réalisés par le SDE 18 dans les communes,

Sur le programme bâtiments

- de prévoir une somme de **8 000,00 €**, autofinancés, pour des études et levés topographiques pour la réalisation des dossiers de subventions DETR

Sur le programme économie

- de prévoir les crédits pour le versement d'une subvention à la SEMVIE pour l'aménagement de deux locaux commerciaux sur les communes de ST Georges et Vouzeron, d'un montant de **50 000,00 €** autofinancés

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes de fiscalité au titre de la fraction de TVA nationale (chap73) de **302 788,00 €**,

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour la reprise des matériaux déposés en déchetterie (chap 70) de **50 000,00 €**
- d'inscrire une somme de **4 460,74 €** pour le remboursement par la SEMVIE de taxes foncières,
- de supprimer les crédits ouverts en dépenses imprévues pour **102 800,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **120 000,00 €**,
- de procéder pour les dépenses à caractère général (chap. 011) aux ajustements de crédits nécessaires à l'exécution de la fin de l'exercice budgétaire pour tenir notamment de l'inflation et des révisions de prix contractuels, comme suit :
 - * **+ 200 000,00 €** pour la collecte, le tri et le traitement des ordures ménagères,
 - * **+ 85 000,00 €** pour les consommations d'énergie pour l'éclairage public,
 - * **+ 84 460,74 €** pour les taxes foncières sur les bâtiments,
 - * **+ 41 570,79 €** pour diverses dépenses d'administration générale,
 - * **+ 6 000,00 €** pour diverses dépenses de communication,
- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour les attributions de compensation à verser aux communes (chap 014) de **83 931,69 €**, et en recettes pour les attributions des communes à la Communauté de communes (chap 73) de **94 952,08 €** suite aux transferts de charges proposés par la CLECT,
- de prévoir une somme de **1 100,00 €** au titre du remboursement à Massay des intérêts de la dette transférée (chap.66) dans le cadre du transfert du centre de Loisirs,
- de prévoir des crédits pour des admissions en non-valeur (chap 65) pour **1 705.60 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour la dotation aux amortissements (chap 042) de **30 000,00 €**,
- d'inscrire en dépenses une somme de **50 000,00 €** pour des dégrèvements de fiscalité (chap 014) au titre de la taxe sur les friches commerciales.
- de prévoir de crédits pour des annulations de loyers pour un montant de **20 000,00 €** d'augmenter l'autofinancement des opérations d'investissement de **71 230,00 €**.

Considérant que le projet de Décision Modificative n°3 s'élève à **553 428,82 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

FONCTIONNEMENT	452 198,82 €
INVESTISSEMENT	101 230,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°3 du Budget Principal de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/200 FINANCES - BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY – DECISION MODIFICATIVE N°3 - EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/028 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe Zones d'Activités,

Vu la délibération n° DEL22/103 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° DEL22/151 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes pour les amortissements (chap 28) d'un montant de **2 043,69 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les aides à l'immobilier d'entreprise (chap 204) de **84 956,31 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les études au Parc Technologique de Sologne (chap 20) de **55 000,00 €** pour tenir compte des réalisations,
- de diminuer les crédits ouverts à la ZAC de Massay, pour les acquisitions de terrains (chap 21) d'un montant de **10 000,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts au Parc Technologique de Sologne phase 1 pour l'acquisition de terrains (chap.21) d'un montant de **10 000,00 €**,
- de diminuer l'autofinancement des opérations d'investissement de **32 000,00 €**,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en dépenses pour la dotation aux amortissements (chap.68) de **2 043,69 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **29 956,31 €** dont **21 000,00 €** pour les taxes foncières et **8 956,31 €** pour l'entretien des bâtiments, afin de tenir compte des réalisations,
- de diminuer l'autofinancement des opérations d'investissement de **32 000,00 €**,

Considérant que le projet de Décision Modificative n°3 diminue les crédits de – **29 956,31 €** et qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- Investissement :	- 29 956,31 €
- Fonctionnement :	0,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la décision modificative n°3 du Budget Annexe Zones d'Activités de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/201 FINANCES - BUDGET ANNEXE TOURISME ET CONGRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
VIERZON-SOLOGNE-BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°3 EXERCICE 2022**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/029 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe Tourisme et Congrès,

Vu la délibération n° DEL22/104 du 30 juin 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu la délibération n° DEL22/152 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°2,

Considérant que pour la section d'investissement, il convient :

- de supprimer les crédits ouverts en dépenses pour la participation au capital du GIP golf (chap.26) de **9 000,00 €**,
- de prévoir une somme **246 388.86 €** en recettes (chap 21) et une somme de **301 243,08 €** en dépenses (chap 21) faisant apparaître un solde de 54 854,22 € de régularisation de TVA,
- d'augmenter l'autofinancement de la section d'investissement de **45 854,22 €** pour les opérations de régularisation de TVA

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- d'augmenter les crédits ouverts en recettes au titre de la taxe de séjour de **12 000,00 €**,
- de diminuer les crédits ouverts pour les charges de personnel (chap 012) de **19 854,22 €**,
- de diminuer les crédits ouverts au titre des charges à caractère général (chap 011) d'un montant de **14 000,00 €** pour l'entretien des bâtiments et les remboursements de frais
- d'augmenter l'autofinancement de la section d'investissement de **45 854,22 €** pour les régularisations de TVA

Considérant que le projet de décision modificative n°3 s'élève à **304 243,08 €** et qu'il s'équilibre par section comme suit :

- Investissement :	292 243,08 €
- Fonctionnement	12 000,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la décision modificative n°3 exercice 2022 du Budget Annexe Tourisme et Congrès de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Nicolas SANSU

D'où provient cette régularisation de TVA ?

Monsieur le Président

Cette régularisation de TVA relève d'un contrôle fiscal effectué dernièrement par les services fiscaux sur la TVA appliquée sur les travaux du gîte de la Feuillarderie à Vouzeron.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/202 FINANCES - BUDGET ANNEXE SPANC - COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON SOLOGNE BERRY - DECISION MODIFICATIVE N°2 EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° DEL22/030 du 10 mars 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté le budget primitif 2022 du budget annexe SPANC,

Vu la délibération n°DEL22/153 du 29 septembre 2022 par laquelle le Conseil communautaire a adopté la décision modificative n°1,

Vu le tableau détaillé en annexe des opérations,

Considérant que pour la section de fonctionnement, il convient :

- de diminuer les crédits ouverts pour les prestations et les contrôles (chap 011) de **500,00 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour les admissions en non-valeur (chap 65) de **100 €**,
- d'augmenter les crédits ouverts pour l'annulation de titres sur exercice antérieur (chap 67) de **400 €**

Considérant que le projet de décision modificative n°2 ne modifie pas le montant global du budget, qu'il s'équilibre section par section comme suit :

- investissement	0,00 €
- fonctionnement	0,00 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver et de voter la Décision Modificative n°2 du Budget Annexe SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/203 FINANCES - VOTE DU MONTANT DEFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION VERSEES AUX COMMUNES OU A REVERSER PAR LES COMMUNES MEMBRES AU TITRE DE L'ANNEE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-1, L5211-10, L5211-36

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de Communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifié par les arrêtés préfectoraux n°2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon Sologne Berry,

Vu la délibération DEL22/005 du 27 janvier 2022 fixant le montant provisoire des attributions de compensation versées ou à recevoir des communes membres du groupement pour 2022,

Considérant l'avis de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées des 28 juin et 13 septembre 2022, le montant définitif des attributions de compensation au titre de l'année 2022 se répartit comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €

Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'établir le montant définitif des attributions de compensation des Communes membres pour 2022, comme suit :

<u>Communes</u>	<u>Montant en Euros</u>
Dampierre-en-Graçay : attribution négative	- 4 828,70 €
Foëcy : attribution positive	216 992,25 €
Genouilly : attribution négative	-3 354,87 €
Graçay : attribution positive	5 415,59 €
Massay : attribution négative	-53 719,75 €
Méry-sur-Cher : attribution positive	89 003,46 €
Nohant-en-Graçay : attribution positive	19 051,63 €
Neuvy-sur-Barangeon : attribution négative	-9 318,54 €
Saint-Georges-sur-la-Prée : attribution négative	-1 035,44 €
Saint-Hilaire-de-Court : attribution positive	42 052,97 €
Saint-Laurent : attribution négative	-7 225,69 €
Saint-Outrille : attribution négative	-7 615,82 €
Thénioux : attribution positive	46 064,65 €
Vierzon : attribution positive	7 130 774,23 €
Vignoux-sur-Barangeon : attribution négative	-29 813,55 €
Vouzeron : attribution négative	-19 097,83 €

- de notifier la délibération aux Communes membres,
- de procéder au versement des sommes dues aux Communes membres (attributions positives), et au recouvrement des sommes dues par les Communes membres (attributions négatives),

- d'imputer la dépense et de recouvrer la recette au budget 2022.

Marie-Pierre CASSARD

Ne comprend pas le montant qui est prévu pour la Commune de Neuvy-sur-Barangeon.

Monsieur le Président

Il est impossible de modifier un montant sans réunir la CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges).

Nicolas SANSU

Pourquoi le montant de l'attribution de compensation pour la Ville de Vierzon a diminué par rapport à l'exercice 2021 ?

Monsieur le Président

Cela provient de l'instruction du droit des sols car il est désormais intégré dans les attributions de compensation.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix pour) – 2 abstentions

DEL22/204 FINANCES : DOTATION DE SOLIDARITE COMMUNAUTAIRE POUR L'EXERCICE 2022

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-1 et L.5211-10, L.5211-28-4,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 novembre 2015 instituant la dotation de solidarité pour les communes membres de la Communauté de Communes Vierzon Sologne Berry,

Considérant qu'aux termes de la loi, le principe et les critères de répartition entre les communes sont fixés par le Conseil Communautaire statuant à la majorité des deux tiers et que le montant de cette dotation est fixé par le Conseil communautaire,

Considérant que les critères obligatoires de répartition de la dotation de solidarité communautaire fixés par l'article L5211-28-4 susvisé sont :

- l'insuffisance du potentiel financier ou fiscal par habitant de la commune
- l'écart de revenu moyen par habitant de la commune par rapport à celui de l'EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale)

Considérant que ces critères légaux doivent être pondérés par la population de chaque commune dans la population totale de l'EPCI,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le montant de la dotation de solidarité communautaire à **120 000,00 €** pour 2022,
- de répartir la dotation de solidarité communautaire suivant les seuls critères obligatoires, représentant 100% de l'enveloppe, pondérés par la population de chaque commune dans la population totale de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,
- de fixer le montant de la dotation de solidarité de chacune des communes comme suit :

• Dampierre-en-Graçay	982 €
• Foëcy	7 051 €
• Genouilly	2 573 €
• Graçay	5 194 €
• Massay	4 430 €
• Méry-sur-Cher	2 156 €
• Neuvy-sur-Barangeon	3 391 €
• Nohant-en-Graçay	965 €
• Saint-Georges-sur-la-Prée	2 220 €
• Saint-Hilaire-de-Court	2 045 €
• Saint-Laurent	1 688 €
• Saint-Outrille	785 €
• Thénieux	2 176 €
• Vierzon	74 661 €
• Vignoux-sur-Barangeon	7 550 €
• Vouzeron	2 132 €

- d'inscrire la dépense au budget,
- de notifier la présente délibération à chaque commune membre.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/205 FINANCES – APUREMENT DES COMPTES 1069 – BUDGET PRINCIPAL, BUDGET ANNEXE
TOURISME ET CONGRES, BUDGET ANNEXE ZONES D'ACTIVITES**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la nécessité de préparer le passage à la nomenclature M57 d'ici le 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le compte 1069, compte non budgétaire, a participé au dispositif de mise en place de la réforme de l'instruction budgétaire M14,

Considérant que le compte 1069 a servi à neutraliser l'incidence budgétaire résultant de la mise en place du rattachement des charges et produits à l'exercice, lors de la première année de mise en œuvre de la M14,

Considérant que le compte 1069, présent dans la nomenclature M14 ne sera pas repris dans le plan de compte M57,

Considérant que les crédits nécessaires à l'apurement du compte 1069 ont été inscrits en décisions modificatives n°2 du budget principal, du budget annexe Tourisme et Congrès et du budget Zones d'Activités,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'apurement du compte 1069 d'un montant de **36 267,54 €** pour le budget principal, de **250,02 €** pour le budget annexe Tourisme et Congrès, de **58,18 €** pour le budget annexe Zones d'Activités et de procéder aux opérations comptables correspondantes.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/206 FINANCES – CREANCES IRRECOURVABLES – ADMISSION EN NON-VALEUR – BUDGET PRINCIPAL

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1, L5211-10,

Vu le Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'admission en non-valeur est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables, mais ne décharge pas pour autant la responsabilité du comptable public.

Considérant que l'admission en non-valeur ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur, si celui-ci devient possible.

Considérant qu'au budget principal, au cours des exercices 2013 à 2016, des titres de recettes ont été émis, qu'ils concernent diverses redevances (déchetterie, centre de loisirs et taxe de séjour) pour un montant de 1 705,60 €,

Considérant qu'à ce jour, ces créances n'ont pas fait l'objet de recouvrement par Monsieur le Comptable de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry qui en sollicite l'admission en non-valeur.

Considérant que les débiteurs concernés par ces créances irrécouvrables ont fait l'objet de poursuites sans effet.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables représentant un montant de 1705.60 € pour le budget principal,
- d'imputer la dépense correspondante au compte 6542 pour un montant de 1 705,60 €.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/207 ACQUISITION DE JEUX DE PLEIN AIR PAR LA COMMUNE DE FOËCY - DEMANDE D'UN FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° 2022-092/7.8 en date du 19 octobre 2022 de la commune de Foëcy,

Considérant que la commune de Foëcy souhaite acquérir de nouveaux jeux de plein air,

Considérant que cette acquisition s'élève à 8 977 € HT,

Considérant que la commune de Foëcy sollicite un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 40 % du montant HT de la dépense, soit 3 590,80 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de Foëcy d'un montant de 3 590,80 € afin d'acquérir des jeux de plein air,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/208 CREATION D'UN JARDIN DES CINQ SENS SUR LA COMMUNE DE NOHANT-EN-GRAÇAY –
DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-
BERRY**

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n° 2022-43 en date du 22 novembre 2022 du Conseil municipal de la commune de Nohant-en-Graçay,

Considérant que la commune de Nohant-en-Graçay souhaite créer un jardin d'un cinq sens sur son territoire,

Considérant que ce projet est estimé à 23 293,67 € HT,

Considérant que la commune de Nohant-en-Graçay sollicite un fonds de concours de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry à hauteur de 10 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer un fonds de concours à la commune de Nohant-en-Graçay d'un montant de 10 000 € pour le financement des travaux de création d'un jardin des cinq sens,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents afférents à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/209 REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE PAR LA SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon),

Considérant que le centre-bourg de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée est dépourvu de commerce,

Considérant qu'une initiative des habitants soutenue par la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée a favorisé la création d'un collectif pour créer un lieu de vie avec une épicerie multiservices et un café sous forme associative au sein de locaux qui sont la propriété de la commune mais pas adaptés à cette activité (manque de surface, accessibilité...),

Considérant que l'immeuble de l'ancienne boulangerie sis 2 place des Tilleuls est prisé par la municipalité de Saint-Georges-sur-la-Prée,

Considérant que, par courrier en date du 28 janvier 2021, monsieur le Maire de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée a saisi la SEM VIE afin de réaliser une opération de revitalisation commerciale visant à mettre en place un portage foncier permettant la réhabilitation du local commercial,

Considérant que l'action de la SEM VIE consiste à acquérir le bien commercial et à le rénover en vue de le louer à la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée via un bail commercial avec une clause de sous location à un tiers identifié par la commune afin d'accueillir un consortium associatif et faire également un second local commercial brut prêt à être aménagé pour accueillir une autre activité commerciale non déterminée à ce jour,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 294 655 €,

Considérant qu'au titre de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes a à connaître de la politique locale du commerce ainsi qu'au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes souhaite participer au financement de cette opération à hauteur de 25 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon) une subvention à hauteur de 25 000 € afin de financer la réhabilitation d'un local commercial dans le centre-bourg de la commune de Saint-Georges-sur-la-Prée, au 2 Place des Tilleuls, local destiné à une activité commerciale,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/210 REHABILITATION D'UN LOCAL COMMERCIAL DANS LE CENTRE-BOURG DE LA COMMUNE DE VOUZERON PAR LA SEM VIE (SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DU PAYS DE VIERZON) - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SEM VIE

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'article 1465A du Code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon),

Considérant la cessation d'activité de la SARL « Le café du centre » en 2019 et que la commune a ainsi perdu son bar restaurant,

Considérant que le local de cet ancien bar restaurant est prisé par la municipalité de Vouzeron,

Considérant que, par courrier en date du 8 février 2021, monsieur le Maire de la commune de Vouzeron a saisi la SEM VIE afin de réaliser une opération de revitalisation commerciale visant à mettre en place un portage foncier permettant la réhabilitation du local commercial dans le centre-bourg de la commune, sis 18 place de l'Eglise,

Considérant que l'action de la SEM VIE consiste à acquérir le bien commercial et à le rénover en vue de le louer à la commune de Vouzeron via un bail commercial avec une clause de sous location à un tiers identifié par la commune afin d'ouvrir un nouveau commerce avec une activité de bar restauration,

Considérant que, par courrier en date du 18 mars 2021, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a adressé une lettre de commande à la Société Publique Locale Ingénierie Aménagement du Territoire (SPLIAT) pour laquelle la SEM VIE est prestataire de services, afin de lancer les études préalables à la connaissance du site et la faisabilité du projet,

Considérant que le montant prévisionnel de l'opération s'élève à 255 039 €,

Considérant qu'au titre de sa compétence « développement économique », la Communauté de communes a à connaître de la politique locale du commerce ainsi qu'au soutien des activités commerciales d'intérêt communautaire,

Considérant que la Communauté de communes souhaite participer au financement de cette opération à hauteur de 25 000 €,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'octroyer à la SEM VIE (Société d'Economie Mixte du Pays de Vierzon) une subvention à hauteur de 25 000 € afin de financer la réhabilitation d'un local commercial dans le centre-bourg de la commune de Vouzeron, au 18 place de l'Eglise, local destiné à un futur bar restauration,

- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à cette opération,
- d'inscrire la dépense au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/211 CEREMA (CENTRE D'ETUDES ET D'EXPERTISE SUR LES RISQUES, L'ENVIRONNEMENT, LA MOBILITE ET L'AMENAGEMENT)– ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES VIERZON-SOLOGNE-BERRY

Le Président,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu la loi n° 2013-431 du 28 mai 2013 portant diverses dispositions en matière d'infrastructures et de services de transports, notamment le titre IX, modifié par l'article 159 de loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2013-1273 du 27 décembre 2013 relatif au Centre d'études et d'expertises sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement modifié par le décret n° 2022-897 du 16 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement),

Considérant que le CEREMA est un établissement public à la fois national et local, doté d'un savoir-faire transversal, de compétences pluridisciplinaires et d'un fort potentiel d'innovation et de recherche intervenant auprès de l'État, des collectivités et des entreprises pour les aider à réussir le défi de l'adaptation au changement climatique,

Considérant que les six domaines de compétences ainsi que l'ensemble des connaissances qu'il produit et capitalise (stratégie de transition écologique, définition et mise en place de politiques foncières durables, maîtrise des consommations énergétiques dans le bâtiment, mobilités décarbonées, conception et optimisation des routes et infrastructures, nature en ville, Gémapi, mise en oeuvre des ZFE, prévention et réduction des vulnérabilités aux risques naturels terrestres, gestion intégrée du littoral...) sont au service de l'objectif d'accompagner les territoires dans leurs transitions,

Considérant que le CEREMA intervient pour le compte des collectivités sur des missions en ingénierie de deuxième niveau (assistance à maîtrise d'ouvrage, expertises, méthodologie...) en complément des ressources locales (agences techniques départementales, agences d'urbanisme, CAUE, établissements publics fonciers, etc.) et en articulation avec les ingénieries privées,

Considérant que l'évolution de la gouvernance et du mode de contractualisation avec le CEREMA est une démarche inédite en France et qu'elle fait du CEREMA un établissement d'un nouveau genre qui va permettre aux collectivités d'exercer un contrôle et de prendre activement part à la vie et aux activités du CEREMA,

Considérant que l'adhésion au CEREMA permet :

- de s'impliquer et de contribuer à renforcer l'expertise publique territoriale : en adhérant, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry participe directement ou indirectement à la gouvernance de l'établissement (par le biais de ses représentants au Conseil d'administration, au Conseil stratégique, aux Comités d'orientation régionaux et aux conférences techniques territoriales)
- de disposer d'un accès privilégié et prioritaire à l'expertise du CEREMA la quasi-régie conjointe autorise les collectivités adhérentes à attribuer des marchés publics au CEREMA par simple voie conventionnelle, sans application des obligations de publicité et de mise en concurrence
- de bénéficier d'un abattement de 5 % sur ses prestations

Considérant que la période initiale d'adhésion court jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine et que le montant annuel de la contribution est de 1 760,85 € (0,05 € X 35 217 habitants),

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de solliciter l'adhésion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry auprès du CEREMA (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement), pour une période initiale du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre de la quatrième année pleine d'adhésion (soit 31 décembre 2026), puis renouvelable annuellement par tacite reconduction,
- de mandater chaque année la contribution annuelle due,
- d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette adhésion,

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/212 TOURISME ET CONGRES – OFFICE DE TOURISME - CONVENTION AVEC TOURISME ET TERRITOIRES DU CHER POUR LA REALISATION D'UN SCHEMA DE DEVELOPPEMENT ET D'ORGANISATION TOURISTIQUE

Rapporteur : Jacques TORU

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, via l'Office de Tourisme, souhaite engager une nouvelle stratégie de développement touristique amorcée dans le cadre de son projet de territoire voté en 2022,

Considérant que Tourisme et Territoires du Cher, dont le siège social est situé 11 rue Maurice Roy à Bourges (18000), propose un ensemble de compétences et d'outils à disposition des collectivités, notamment des schémas de développement touristique,

Considérant la proposition de Tourisme et Territoires du Cher d'accompagner la Communauté de communes dans une stratégie globale de développement touristique, d'une organisation structurelle de l'Office de Tourisme et d'une définition d'une stratégie marketing assorti d'un plan d'actions de promotion et de communication, pour un montant de 18 200 € net de taxes,

Considérant que la durée de cette mission est fixée à 9 mois à compter du 1^{er} janvier 2023,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les termes de la convention avec Tourisme et Territoires du Cher pour la réalisation d'un schéma de développement et d'organisation touristique
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention et tous les documents nécessaires pendant toute sa durée,
- d'inscrire la dépense au budget Tourisme & Congrès 2023.

Laurent DESNOUES

Qu'apportera de plus l'AD2T par rapport à l'Office de Tourisme ?

Jacques TORU

L'AD2T travaille avec beaucoup de partenaires et devrait apporter un regard extérieur. Les agents de l'Office de Tourisme ont une mission moins stratégique et pointue.

Bernard BAYARD

Y aura-t-il un suivi avec l'AD2T ?

Jacques TORU

Il y aura un accompagnement de la part de l'AD2T pendant plusieurs années, comme prévu dans la convention.

Laurent DESNOUES

Est-ce seulement un accompagnement de l'AD2T ou cela permettra t'il de faire évoluer l'Office de Tourisme ?

Jacques TORU

C'est à l'Office de Tourisme de travailler avec les conseils de l'AD2T et de se valoriser.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

**DEL22/213 PERSONNEL – DELIBERATION DE PRINCIPE POUR LA CREATION DE POSTES DE VACATAIRES
ET POUR LA FIXATION DU TAUX HORAIRE BRUT DE LA VACATION**

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le décret n° 2015-1912 du 29 décembre 2015 portant diverses dispositions relatives aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988, notamment son article 1^{er} indiquant que les « dispositions du présent décret ne sont pas(...) applicables aux agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la commune de Massay, modifié par l'arrêté préfectoral n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant qu'en dehors des cas de recrutements de contractuels, les employeurs territoriaux peuvent recruter des vacataires pour exécuter un acte déterminé ne justifiant pas la création d'un emploi,

Considérant que les vacataires ne sont pas des agents contractuels de droit public,

Considérant que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pour exécuter un acte déterminé,
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public,
- Rémunération attachée à l'acte,

Considérant qu'en cas de besoin, la Communauté de communes peut avoir recours à des agents vacataires, pour un travail spécifique et ponctuel à caractère discontinu,

Considérant que les vacataires seront rémunérés après service fait sur la base du montant de la vacation,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'autoriser le recrutement de vacataires en cas de besoin
- de fixer le montant de chaque vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 euros, susceptible d'être réévalué
- d'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier et s'y afférent,
- d'inscrire les dépenses au budget de l'exercice.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/214 PERSONNEL – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Laure GRENIER-RIGNOUX,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°2016-1382 du 12 octobre 2016 portant modification du décret n°88-547 du 6 mai 1988 relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020 et n°2020-1620 du 22 décembre 2020 et n°2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la réussite au concours de technicien principal 2^{ème} classe d'un agent, et que ses missions correspondent à celles dévolues à son nouveau grade,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la création d'un poste, suite à réussite à concours, au grade de technicien principal 2^{ème} classe à temps complet au sein de la Direction des Ressources humaines à compter du 1^{er} janvier 2023,
- d'autoriser le Président à signer tous les documents concernant cet emploi,
- d'inscrire les dépenses correspondantes au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/215 GEMAPI – ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE – ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SEVRE ET LOIRE – LOIRE-ATLANTIQUE – ACCORD DES COLLECTIVITES MEMBRES A L'ETABLISSEMENT PUBLIC LOIRE

Rapporteur : Michel ARCHAMBAULT

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation du 22 novembre 1983 portant constitution de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents (Etablissement Public Loire),

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu les statuts de l'Etablissement Public Loire, et notamment l'article 3,

Vu la demande de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique d'adhérer auprès de l'Etablissement Public Loire,

Considérant l'avis favorable de l'Etablissement Public Loire par délibération n° 22-69-CS du Comité syndical en date du 26 octobre 2022 acceptant l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique auprès dudit établissement,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'émettre un avis favorable pour l'adhésion de la Communauté de communes Sèvre et Loire – Loire-Atlantique auprès de l'Etablissement Public Loire.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix)

DEL22/216 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL LA FABRIK A PIZZA

Rapporteur : Boris RENE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'inscription du dispositif « Aide en faveur des TPE » dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L2251-2, L5211-1, L5211-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17 février 2017 approuvant les aides aux TPE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL 17/178 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 approuvant le cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant que la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza, représentée par Madame Cindy TECHER épouse BESSON et Monsieur Alexandre BESSON, a été créée le 8 janvier 2020 et se situe au 118 route de Bellon- 18100 VIERZON,

Considérant que le projet porte sur des travaux d'aménagements d'un restaurant afin de permettre la mise en conformité des locaux et rendre plus opérationnelles la cuisine ainsi que la salle,

Considérant que l'assiette retenue au titre des investissements éligibles est d'un montant de 41 995,63 € HT,

Considérant que le taux d'intervention (taux maximum autorisé par le dispositif) proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité est de 30%,

Considérant que l'aide en subvention est fixée à 5 000 €, montant maximum autorisé par le règlement du dispositif,

Considérant la lettre de saisine de la Société à responsabilité limitée la Fabrik à Pizza reçue en date du 25 janvier 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant l'accusé réception de la demande transmis en recommandé en date du 15 février 2022 par la Communauté de communes à la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza, accordant une dérogation à la société à compter du 25 janvier 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 17 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes,

Considérant le projet de convention d'attribution de l'Aide en faveur des TPE entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza, annexée à la présente délibération,

**Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 9^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,**

**DECIDE A LA MAJORITE
(42 VOIX)
2 VOIX CONTRE**

- d'approuver l'octroi d'une subvention de 5 000 € (montant maximum autorisé par le règlement du dispositif) à la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza dans le cadre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée La Fabrik à Pizza,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Céline MILLERIOUX

En attribuant ces aides aux entreprises, les conditions environnementales sont-elles prises en considération ?

Monsieur le Président

A compter de 2023, le Conseil Régional déterminera le montant des aides qui seront octroyées aux entreprises. C'est une commission qui statuera sur les dossiers de demande. Une convention sera ensuite passée entre la Région et la Communauté de communes.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix) – 2 voix contre

DEL22/217 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDE EN FAVEUR DES TPE » - OCTROI D'UNE SUBVENTION A LA SARL SM BEAUTE

Rapporteur : Boris RENE

Vu le traité instituant la Communauté Européenne et notamment ses articles 87 et 88,

Vu l'inscription du dispositif « Aide en faveur des TPE » dans le cadre du règlement (UE) N° 1407/2013 de la commission du 18/12/13 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides « de minimis »,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1611-4, L2251-2, L5211-1, L5211-10,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil Régional du Centre-Val de Loire CPR n°17.02.31.26 du 17 février 2017 approuvant les aides aux TPE,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil régional du Centre-Val de Loire n°17.08.31.36 en date du 15 septembre 2017 approuvant la convention de mise en œuvre d'un partenariat économique,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 21.08.31.68 du 19 novembre 2021 approuvant l'avenant n°1 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération régionale CPR 22.06.31.27 du 10 juin 2022 approuvant l'avenant n°2 à la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL 17/178 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 approuvant le cadre d'intervention pour la mise en place du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant que la Société à responsabilité limitée SM Beauté, représentée par Madame Sandrine COURATIER et Madame Melissa ANGELI, a été créée le 24 mai 2016 et se situe au 11 rue Porte aux Bœufs – 18100 VIERZON,

Considérant que le projet porte sur des travaux pour une mise en conformité des locaux et l'installation d'un système de chauffage réversible,

Considérant que l'assiette retenue au titre des investissements éligibles est d'un montant de 14 010 € HT,

Considérant que le taux d'intervention (taux maximum autorisé par le dispositif) proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité est de 30%,

Considérant que l'aide en subvention est fixée à 4 203 €,

Considérant la lettre de saisine de la Société à responsabilité limitée SM Beauté reçue en date du 2 mai 2022 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,

Considérant l'accusé réception de la demande transmis en recommandé en date du 9 mai 2022 par la Communauté de communes à la Société à responsabilité limitée SM Beauté, accordant une dérogation à la société à compter du 2 mai 2022, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 5 octobre 2022,

Considérant l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de communes,

Considérant le projet de convention d'attribution de l'Aide en faveur des TPE entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée SM Beauté, annexée à la présente délibération,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver l'octroi d'une subvention de 4 203 € à la Société à responsabilité limitée SM Beauté dans le cadre du dispositif « Aide en faveur des TPE »,
- d'autoriser le Président ou le Vice-Président en charge de l'Economie à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et la Société à responsabilité limitée SM Beauté,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix) – 2 voix contre

DEL22/218 ECONOMIE – DISPOSITIF « AIDES L'IMMOBILIER D'ENTREPRISE ET À LA CRÉATION D'EMPLOI » OCTROI D'UNE SUBVENTION À LA SCI COGNET

Rapporteur : Boris RENE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5211-10, L2122-22 et L2122-23,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu le régime d'aides exempté n° SA.40453, relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020, adopté sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 26 juin 2014,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu la loi n° 2000-321 du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10,

Vu la délibération n° DEL17/176 de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique par les Communautés de Communes dans le cadre d'une convention avec la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° DEL17/177 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 9 octobre 2017 portant sur l'adoption du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois »,

Vu la délibération n° DEL19/124 du Conseil communautaire de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en date du 13 juin 2019 portant modification du règlement « Aides à l'immobilier d'entreprise et à la création d'emplois »;

Considérant que l'entreprise individuelle LE MOULIN, représentée par Mme COGNET Christelle chef d'entreprise est un établissement Bar-Tabac-Presses-Librairie-Jeux,

Considérant que l'entreprise a été reprise en date du 19 novembre 2012,

Considérant que l'entreprise est située 10-12 Rue Basse 18310 GRAÇAY,

Considérant que la demande d'aide concerne l'acquisition et l'aménagement d'un bâtiment jouxtant le Bar-Tabac-Presses situé au 14, Rue Basse 18310 GRAÇAY, afin d'y créer une salle de bar au rez-de-chaussée permettant d'augmenter la capacité d'accueil et de créer 3 chambres d'hôtes à l'étage,

Considérant que les investissements pour le compte de l'entreprise sont portés par la SCI COGNET, dont Madame Christelle COGNET est la gérante et actionnaire majoritaire,

Considérant que dans le cadre de ce montage, l'entreprise s'engage au maintien de l'activité sur le site objet de l'aide, se trouvant dans le périmètre de la Communauté de Communes pendant 5 années à compter de l'achèvement de l'investissement immobilier,

Compte-tenu de l'assiette retenue au titre des investissements éligibles d'un montant de 100 889,21 € HT,

Considérant le taux d'intervention de 8,6% proposé par le Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la collectivité,

Considérant que l'aide en subvention est fixée pour la Communauté de Communes à 8 676,47 €,

Considérant qu'une convention, entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, l'entreprise individuelle LE MOULIN et la SCI COGNET, définira les règles d'attribution de l'aide,

Considérant le formulaire de saisine de l'entreprise reçu en date du 22 juin 2021 sollicitant une subvention au titre du dispositif « Aides à l'immobilier d'entreprises et à la création d'emplois »,

Considérant le courrier de la Communauté de Communes en date du 28 juin 2021, accordant une dérogation à compter du 22 juin 2021, pour l'engagement de son projet,

Considérant le dossier de demande de subvention réputé complet, reçu en date du 28 octobre 2022,

Vu l'avis favorable du Comité d'Etude et de Suivi des Aides aux Entreprises (CESE) de la Communauté de Communes,

Il est proposé au Bureau communautaire :

- d'approuver l'attribution d'une subvention de 8 676,47 € à la SCI COGNET dans le cadre du dispositif « Aides à l'immobilier et à la création d'emplois »,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention d'attribution à venir et ses éventuels avenants entre la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry, l'entreprise individuelle Le Moulin et la SCI COGNET,
- d'inscrire la dépense au budget de l'exercice.

Vote : Approuvé à la majorité (42 voix) – 2 voix contre

**DEL22/219 PETITE ENFANCE, ENFANCE, JEUNESSE - CONVENTION TERRITORIAL GLOBALE (CTG)
2022-2026 AVEC LA CAF DU CHER**

Rapporteur : Sylvie SEGRET-DESCROIX

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que le Contrat Enfance Jeunesse 2018/2020 (CEJ), prolongé pour l'année 2021, signé avec la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Mutualité Sociale Agricole Beauce Cœur de Loire, qui regroupe les activités de l'accueil de loisirs sans hébergement, les activités jeunes, le multi-accueil et le rampe, est arrivé à terme le 31 décembre 2021,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2022, la CTG (Convention Territoriale Globale) remplace les CEJ au fil de leur renouvellement,

Considérant que la Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire,

Considérant que la CTG s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté et favorise ainsi le développement et l'adaptation des équipements et services aux familles, l'accès aux droits et l'optimisation des interventions des différents acteurs,

Considérant que la Convention Territoriale Globale proposée par la CAF du Cher se définit comme un outil pour le développement du territoire et de cofinancement en complément des prestations de service déjà versées et couvre également des projets d'amélioration pour de nouveaux projets

Considérant que la Convention Territoriale Globale peut être conclue pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,

Considérant l'avis favorable de la commission Petite Enfance, Enfance et Jeunesse en date du 19 octobre 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver la Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Caisse d'Allocations Familiales du Cher et la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry pour une durée de 5 ans, soit du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2026,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tout avenant pouvant intervenir durant les cinq années,
- d'inscrire les dépenses et les recettes aux budgets.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/220 ENVIRONNEMENT - CREATION D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE (SEMOP) POUR LA GESTION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE VIERZON SOLOGNE BERRY

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant la volonté de la Communauté de communes d'avoir une gestion durable et de proximité de ses déchets ménagers en favorisant autant que possible la valorisation matière,

Considérant que la gestion des déchets ménagers ne cesse d'augmenter,

Considérant l'étude de faisabilité relative à la mise en place d'une Société d'Economie Mixte à Opération Unique (SEMOP) pour la gestion des déchets ménagers réalisée au 1^{er} semestre 2022 par le bureau d'étude OPTAE,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le principe de création d'une Société d'économie mixte à opération unique (SEMOP) pour la gestion des déchets ménagers du territoire,
- de lancer la consultation pour la conception et la mise en place de la dite SEMOP,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires y compris les éventuelles modifications de contrat en cours,
- d'inscrire les dépenses au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/221 ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS DE PRISE EN CHARGE DES DECHETS D'EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQUES MENAGERS ET DES DECHETS ISSUS DES LAMPES COLLECTEES DANS LE CADRE DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS AVEC L'ECO ORGANISME ECOSYSTEM

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article R. 543-172,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'arrêté du 27 octobre 2021 portant cahiers des charges des éco-organismes, des systèmes individuels et des organismes coordonnateurs de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques modifié, à compter du 1er juillet 2022, l'organisation des relations contractuelles et financières entre les collectivités territoriales et leurs groupements d'une part, et les éco-organismes et l'organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie du producteur des équipements électriques et électroniques (ci-après la « Filière »), d'autre part, quant à la prise en charge des coûts de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques (ci-après « DEEE ») ménagers supportés par les collectivités, la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par les collectivités et la participation financière des éco-organismes de la Filière aux actions de communication des collectivités relatives aux équipements électriques et électroniques ménagers,

Vu l'arrêté ministériel du 15 juin 2022 portant agrément d'un organisme coordonnateur de la filière à responsabilité élargie des producteurs d'équipements électriques et électroniques,

Considérant la nouvelle réglementation, pour les collectivités ayant mis en place une collecte séparée des DEEE ménagers, induisant à compter du 1er juillet 2022, notamment des changements tenants :

- au périmètre de la coordination de l'organisme coordonnateur,
- à la répartition des obligations de collecte des DEEE ménagers des éco-organismes agréés pour une ou des mêmes catégories d'équipements électriques et électroniques,
- au cocontractant des collectivités.

Considérant que ce n'est plus l'organisme coordonnateur (OCAD3E) qui contracte avec une collectivité le ou les contrats relatifs à la prise en charge des coûts de collecte des DEEE ménagers supportés par cette collectivité, à la reprise des DEEE ménagers ainsi collectés par elle et à la participation financière de l'éco-organisme aux actions de communication de cette collectivité mais l'éco-organisme agréé de la Filière à qui incombe cette prise en charge et cette reprise,

Considérant que l'OCAD3E a été agréée, par arrêté ministériel du 15 juin 2022 susvisé pour répondre aux exigences du cahier des charges annexé (Annexe III) à l'arrêté du 27 octobre 2021 précité, jusqu'au 31 décembre 2027 et ce, à compter du 1er juillet 2022,

Considérant que l'ECOLOGIC et Ecosystem ont été chacune agréées notamment en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant des catégories 1, 2, 4, 5, 6 et 8 mentionnées au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que l'Ecosystem est également agréée en qualité d'éco-organisme de la Filière pour les équipements électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie 3 mentionnée au II de l'article R. 543-172 du code de l'environnement susvisé,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a acté la cessation, à compter du 30 juin 2022 à minuit, de la convention anciennement conclue avec OCAD3E pour les DEEE, hors déchets issus des lampes,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est amenée à conclure d'une part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des DEEE, hors déchets issus des lampes, collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets et à la participation financière aux actions de prévention, communication et sécurisation afin de prendre en compte la nouvelle réglementation applicable à compter du 1er juillet 2022,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry est amenée à conclure d'autre part, un nouveau contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des lampes collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets à compter du 1er juillet 2022,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conventions relatives à la prise en charge des DEEE (hors déchets issus des lampes) et des déchets issus des lampes, avec l'éco-organisme Ecosystem,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/222 ENVIRONNEMENT - CONVENTIONS RELATIVES A L'ORGANISATION ET AU SOUTIEN DE LA COLLECTE SEPARÉE DES ARTICLES DE SPORT ET DE LOISIR DE PLEIN AIR (REP ASL) ET DES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN THERMIQUE (REP ABJ TH)

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de l'environnement, et notamment l'article L. 541-10-1-13°,

Vu le Décret n° 2021-1213 du 22 septembre 2021,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu l'arrêté du 31 janvier 2022, portant agrément de l'éco-organisme ECOLOGIC pour les articles de Sport et de Loisirs de plein air, les articles de bricolage et de jardin thermique des ménages,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Considérant que l'éco-organisme ECOLOGIC a obtenu, par arrêté susvisé pour une durée de 6 ans,

Considérant que la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry a mis en place la collecte séparée des DEEE, DEA, LAMPES,

Considérant que la Loi Anti-gaspillage et économie circulaire (dite Loi AGECE) adoptée en février 2020 a notamment pour objectif d'avancer vers la réduction des déchets (sortie du plastique jetable, lutte contre le gaspillage, réemploi & don...). et qu'elle prévoit aussi la mise en place de nouvelles filières REP (Responsabilité élargie des Producteurs),

Considérant que les flux ménagers devront progressivement faire l'objet d'une collecte séparée en vue d'une meilleure valorisation / réemploi,

Considérant que les projets de conventions ci-annexées ont pour objet de régir les relations juridiques, techniques et financières entre la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et ECOLOGIC,

Considérant que les dispositions des projets de convention s'appliquent à partir du 01 janvier 2023, pour une période de cinq ans, qui prendra fin le 31 décembre 2027,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver les conventions relatives à la collecte séparée des Articles de Sport et de Loisirs (ASL) et à celle des articles de bricolage et de jardin thermique avec l'éco-organisme ECOLOGIC, prenant effet le 1^{er} janvier 2023 et ayant pour terme le 31 décembre 2027,
- d'autoriser le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires y compris les éventuels avenants,
- d'inscrire les recettes au budget.

Céline MILLERIOUX

Que deviendront les déchets ultimes ?

Monsieur le Président

Actuellement, les déchets ménagers ont un coût important. Nous avons le centre d'enfouissement à Saint-Palais qui fonctionnera jusqu'en 2030. La Communauté de communes travaille avec la SPL Berry Tri Nivernais pour une étude sur l'enfouissement.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

**DEL22/223 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) - CONTROLES ET
ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF - TARIFS DES
REDEVANCES**

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-1 et L5211-10,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu la délibération n°DEL21/149 en date du 17 juin 2021 fixant les tarifs des redevances pour l'entretien des installations d'assainissement non collectifs,

Vu la délibération du n°DEL21/213 en date du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n°DEL21/258 en date du 9 décembre 2021 fixant les tarifs des redevances pour les contrôles des installations d'assainissement non collectifs,

Vu la délibération n°DEL22/195 en date du 9 novembre portant retrait de la délibération n° DEL 22/176 du 29 septembre 2022, dès lors qu'il ne peut être mis fin à l'exercice de la compétence assainissement non collectif par le S.I.A.E.P. pour les communes de Thénieux, Méry sur Cher et Saint Laurent, que dans les conditions de droit commun,

Considérant la nécessité d'assurer les contrôles techniques des installations d'assainissement non collectif,

Considérant que le SPANC est un service public à caractère industriel et commercial (SPIC) dont la gestion est assurée en régie et les charges doivent être couvertes par les recettes perçues auprès des usagers,

Considérant que le budget annexe du SPANC doit être équilibré,

Considérant qu'il est nécessaire d'adapter les redevances pratiquées au contexte réglementaire et de fixer les tarifs en adéquation avec le coût des prestations réalisées par le SPANC,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de maintenir les montants fixés par la délibération n°DEL21/258 du 9 décembre 2021 des redevances pour les prestations de contrôle des installations d'assainissement non collectif, à savoir :

Prestations de contrôles obligatoires	Tarifs redevance en € TTC
Contrôle diagnostic d'une installation existante dans le cadre d'une transaction immobilière	135,00 €
Contrôle diagnostic d'une installation existante dans le cadre d'une transaction immobilière – 2 ^{ème} visite	100,00 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve / réhabilitée	140,00 €
Contrôle de conception et d'implantation d'une installation neuve / réhabilitée - 2 ^{ème} visite	70,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve / réhabilitée	110,00 €
Contrôle de bonne exécution des travaux d'une installation neuve / réhabilitée - 2 ^{ème} visite	95,00 €
Contrôle de bon fonctionnement des installations existantes (contrôle périodique) - Redevance annuelle	15,00 €

Frais pour un déplacement en cas d'absence du pétitionnaire au rendez-vous fixé	50,00 €
---	---------

- de fixer les montants des redevances pour les prestations d'entretien des installations d'assainissement non collectif, comme suit :

Prestation d'entretien facultatif	Tarifs redevance en € TTC
Part forfaitaire par installation et par intervention	145,00 €
Part variable par m ³ de boues déposées et traitées en station d'épuration	30,00 €

- d'imputer les dépenses et les recettes au Budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Zitony HARKET

Au cours des réunions publiques sur le SPANC, de nombreuses questions ont été posées.

J'en profite pour remercier les services de la Communauté de communes qui m'ont accompagné lors de ces réunions publiques.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

DEL22/224 SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – RETRAIT DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE DE THENIOUX, MERY-SUR-CHER ET SAINT-LAURENT ET EXERCICE DE LA COMPETENCE

Rapporteur : Zitony HARKET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-1, L.5211-10, L.5211-19 L.5211-39-2, D.5211-18-2 et D.5211-18-3,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1298 du 28 octobre 2019 portant fusion de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry et de la Communauté de communes des Villages de la Forêt avec extension à la Commune de Massay, modifiés par les arrêtés préfectoraux n° 2020-1387 du 29 octobre 2020, n°2020-1620 du 22 décembre 2020, et n° 2022-0323 du 30 mars 2022,

Vu les statuts de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry,

Vu l'Arrêté n°2014-1-0113 du 14 février 2014 portant modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif (S.I.A.E.P.) de Thénieux et Méry-Sur-Cher,

Vu la délibération du S.I.A.E.P. n°14/2022 du 15 septembre 2022 portant modification de ses statuts,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 16/36 du 21 janvier 2016, approuvant le règlement de service du Service Public d'Assainissement Non Collectif,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°21/213 du 9 décembre 2021 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 3 mai 2022, relatif à la prise de la compétence assainissement non collectif par les services (SPANC) de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry, pour les communes membres du SIAEP (Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent (uniquement sur la compétence ANC), au recrutement de 2 techniciens SPANC pour une internalisation complète des prestations, et à une périodicité du contrôle de bon entretien des installations tous les 8 ans, avec la mise en place d'une redevance annualisée,

Vu le document d'incidence ci-annexé,

Considérant que depuis la fusion, la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry exerce la compétence assainissement non collectif uniquement sur les communes de Vierzon, Genouilly, Saint-Georges-sur-la-Prée, Saint-Hilaire-de-Court, Saint-Outrille, Dampierre-en-Graçay, Graçay, Nohant-en-Graçay, Massay, Neuvy-sur-Barangeon, Vouzeron, Foëcy et Vignoux-Sur-Barangeon,

Considérant qu'en application du principe de représentation substitution, le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent (uniquement sur la compétence ANC), exerce la compétence SPANC pour le compte des communes de Thénieux, Méry-sur-Cher et Saint-Laurent, y compris après le transfert de la compétence ANC (Assainissement Non Collectif) à la Communauté de communes,

Considérant que les statuts modifiés du S.I.A.E.P. ne prévoient pas les conditions de restitution des compétences « à la carte » qui lui sont transférées.

Considérant qu'en l'absence de dispositions spécifiques, il ne peut être mis fin à l'exercice de la compétence assainissement non collectif par le SIAEP que dans les conditions de droit commun, par délibérations conjointes des établissements et après avis favorable des communes membres.

Considérant l'intérêt d'une gestion commune sur tout le territoire par le SPANC de la Communauté de communes Vierzon-Sologne-Berry en terme :

- de lisibilité territoriale et d'intérêt communautaire,
- d'égalité de traitement des usagers,
- de mutualisation des agents du SPANC et de gain en technicité,
- de gains d'échelle permettant de faire baisser le prix du service.

Le Conseil Communautaire,
Où l'exposé du 11^{ème} Vice-Président,
Après en avoir délibéré,

DECIDE A L'UNANIMITE
(44 VOIX)

- son retrait du S.I.A.E.P. de Méry-sur-Cher, Thénieux et Saint Laurent (uniquement sur la compétence ANC), à compter du 1^{er} janvier 2023, les montants transférés feront l'objet d'une délibération ultérieure au terme de l'exercice budgétaire 2022,
- de donner un avis favorable à la restitution de la compétence « Assainissement Non Collectif » du SIAPE Thénieux-Méry-sur-Cher à ses membres,

- de notifier la présente délibération et le document annexé au Président du S.I.A.E.P. ainsi qu'aux communes membres,
- de transmettre la présente délibération au représentant de l'Etat.

Fabien MATHIEU

La commune de Saint-Laurent ne fait pas partie du SIAEP. Elle adhère uniquement pour le SPANC.

Vote : Approuvé à l'unanimité (44 voix pour)

Monsieur le Président informe l'assemblée que le prochain Conseil communautaire se tiendra le mercredi 25 janvier à 18h30 avec à l'ordre du jour le Rapport d'Orientations Budgétaires.

La séance est levée à 19h35.

Le secrétaire de séance,

Wendelin KIM



Le Président,



François DUMON

